

**Coordination des organismes notifiés français
pour la directive 2009/48/CE**

Projet de compte rendu de la 68^e réunion

Date : [Mardi 25 septembre 2018](#)

Horaire : 10 h 00 à 16 h 30 – accueil à partir de 09h30

Lieu(x) : Salle 1004 bâtiment Sieyes

SQUALPI 61, boulevard Vincent Auriol 75 013 Paris

Points à l'ordre du jour (version du 3 septembre 2018)

1. Présentation des participants

Tour de table (voir liste de présence en annexe)

Mise à jour de la liste des membres du groupe

2. Adoption de l'ordre du jour

Ajout d'une question traitée par email (question Bertrand Hoareau sur déguisement éléphant)

3. Adoption du Compte rendu CR 67

Information de Denis Feuillet : Comme indiqué au téléphone, je ne ferais pas d'interprétation sur l'essai de stabilité des jouets porteurs étant donné que le retour de l'ensemble des laboratoires étaient en phase sur le fait de réaliser les essais de stabilité sur ce type de produit. De ce fait, j'aimerais juste que le consensus par mail soit actée sur le CR d'Eurolab. Dans le cas où un laboratoire notifié français est réalisé une étude différente, qu'il se propose alors de remonter son interprétation à l'AFNOR.

→ action : remonter le sujet au niveau de la S51CA pour ensuite pouvoir diffuser la demande au WG3.

[PARTIE pour les ON et Autorités](#)

4. Accréditation : point à date

FS a la liste des éléments à fournir lors d'une demande de notification. Elle sera communiquée aux ON susceptibles de faire une demande d'accréditation. Si tous les éléments sont disponibles, il est conseillé de faire sa demande au plus tôt. Il reste dans tous les cas, trois ans maximum aux ON français notifiés sous l'ancien référentiel.

Eurofin est le premier laboratoire à avoir entamé la démarche.

5. Sujets traités au niveau du Toys Expert Group

Point fait en réunion AFNOR réunion du 11 septembre 2018.

Prochaine réunion les 28 et 29 novembre 2018. Les documents draft sur attache sucette et puffer ball ont été discuté en ADCO. Le projet de guide pufferball pourrait être présenté en groupe expert. La discussion sur la classification pufferball est terminée. Pas de remise en cause du projet de guide pufferball. Le TIE et les associations de consommateur seraient les seuls intervenants à pouvoir proposer une modification.

6. Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS

Les laboratoires BV, Intertek et LNE étaient présents. Le TIE était lui aussi présent.

25 personnes ont participé à la journée de réunion. 15 ON étaient représentés.

Les principaux pays représentés étaient la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre, La Belgique et l'Espagne

La France a présenté trois sujets de discussion qui ont été abordés sous forme de groupes de travail.

- Un exemple d'examen CE de type sur bicyclette jouet avec freinage ISO.
- Demande par rapport aux structure d'activités gonflables. Un sous groupe a été formé pour discuter du sujet. Objectif : définir les produits concernés par le sujet, créer des catégories (petites/ grandes : avec ou sans souffleur). Pour créer une sorte de guide, sans aller jusqu'au protocole, permettant aux ON d'avoir les éléments de base pour faire des examens de type si nécessaire. Les risques connus sont : le dégonflement soudain du produit (enfant étouffé), l'envol du produit (enfants éjectés).
- Troisième sujet sur le guide HAP : a permis de mettre en évidence le fait que nous pouvions agir avant la sortie des guides. Les NBs vont se mettre en état de marche pour agir au bon moment pour les prochaines consultations.

NM ajoute, au sujet de REACH et l'annexe XVII : une modification au niveau de phtalates est prévue. Etendue à toutes les matières plastifiées, tous les produits . Exclusion possible pour contact alimentaire et cosmétique à vérifier. Ajout du DIBP à l'entrée 51 et précision sur le cumul des valeurs des différents phtalates détectés. Voté en juillet par les EMs. En attente d'une publication au JOUE (avant fin d'année espéré). Puis 18 mois de délai pour application.

Question à poser au secrétariat : le protocole flying toys va-t-il être revu pour couvrir les jouets non couverts par la nouvelle EN 71-1 +A1 : 2018.

Prochaine réunion NB Toys le 28 mars 2019.

Brexit : La page du ministère de l'économie Belge donne des informations : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/brexit>

7. Point sur les questions traitées par mail

Question de V Godefert email du 20 juin 2018 :

Je souhaiterais avoir votre avis sur un concept.

Il s'agit d'un coffret de Gouache auquel peut être additionné un coffret d'additifs pour réaliser des peintures à effets. Par exemple effet craquelé comme de la peau de crocodile.

Le protocole pour réaliser le rendu craquelé est le suivant :

- Mélange de la gouache coloris X + additif A à réalisation de la sous-couche
- Mélange de la gouache coloris Y + additif B à réalisation de la couche de finition
- On obtient après séchage un effet craquelé

La question est de savoir s'il s'agit d'un coffret d'expérience.

Mon avis est plutôt de considérer cela comme un mélange de peintures avec d'autres éléments de peinture (additifs) de la même façon que cela pourrait être fait avec un vernis spécial.

Pour moi il ne s'agit pas d'un coffret d'expérience.

Réponse Eurolab : il ne s'agit pas d'un coffret d'expérience. Par contre cela répond à la définition d'un jouet chimique.

Question de V Lozingo email du 19 juillet 2018 :

Ci-jointe la photo d'un jouet d'éveil destiné à être fixé sur une poussette, un berceau..., dont le crochet jaune est amovible.

Ce jouet d'éveil est constitué :

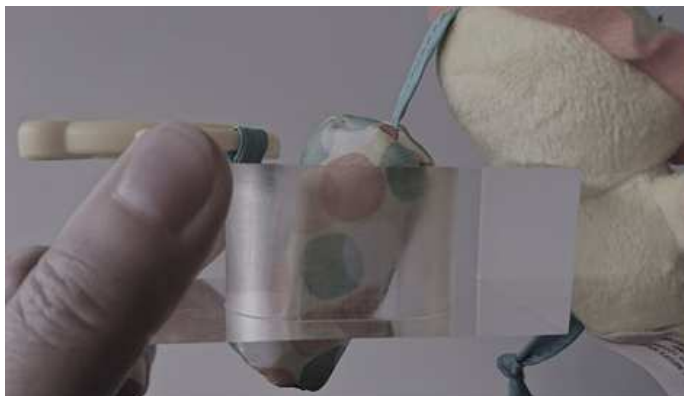
- D'un crochet jaune rigide de dimension supérieure à 3 cm (qui ne dépasse pas de la base des gabarits A et B)
- D'une figurine rembourrée à son extrémité (les gabarits A et B ne s'appliquent pas)
- D'une partie en son centre constituée d'un cylindre en plastique rigide de dimension supérieure à 3 cm, et recouvert d'un tissu.

La norme EN 71-1 stipule :

- au point 5.8 que « ...aucune partie du jouet ne doit dépasser de la base du gabarit..... »
- au point 8.16 qu'il faut « orienter le jouet dans une position susceptible de lui permettre de passer par l'orifice du Gabarit A. Placer le jouet dans l'orifice de sorte que la seule force qui pèse sur lui soit sa masse. »

Ma question concerne la partie centrale de ce jouet d'activité et l'applicabilité de la clause 5.8 (et donc 8.16) sur cette partie centrale.

Sous son propre poids, et comme montré en photo ci-dessous, cette partie dépasse de la base du gabarit A et serait donc non conforme à la clause 5.8



1. Etes-vous d'accord pour appliquer l'essai de ce gabarit à cette partie centrale ? si non, quel serait la raison ?

2. Dans le cas où cette partie ne satisfait pas à l'exigence 5.8, pensez-vous qu'il soit possible d'apporter un marquage tel qu'indiqué dans l'interprétation européenne du FD TR 15371-1, sachant que le crochet n'est pas la partie qui présente la non-conformité ?

2.52 5.8 Shape and size of certain toys (re: accessibility) (interpretation)

Question

We have encountered some products which are attached to the crib by a large plastic ring or PVC strap for children from 0 age. However, this kind of product can also be removed from the crib and parents will just put the product into the crib for their kid. Do you consider the large plastic ring or PVC strap also needs to subject to the template A and B requirement?

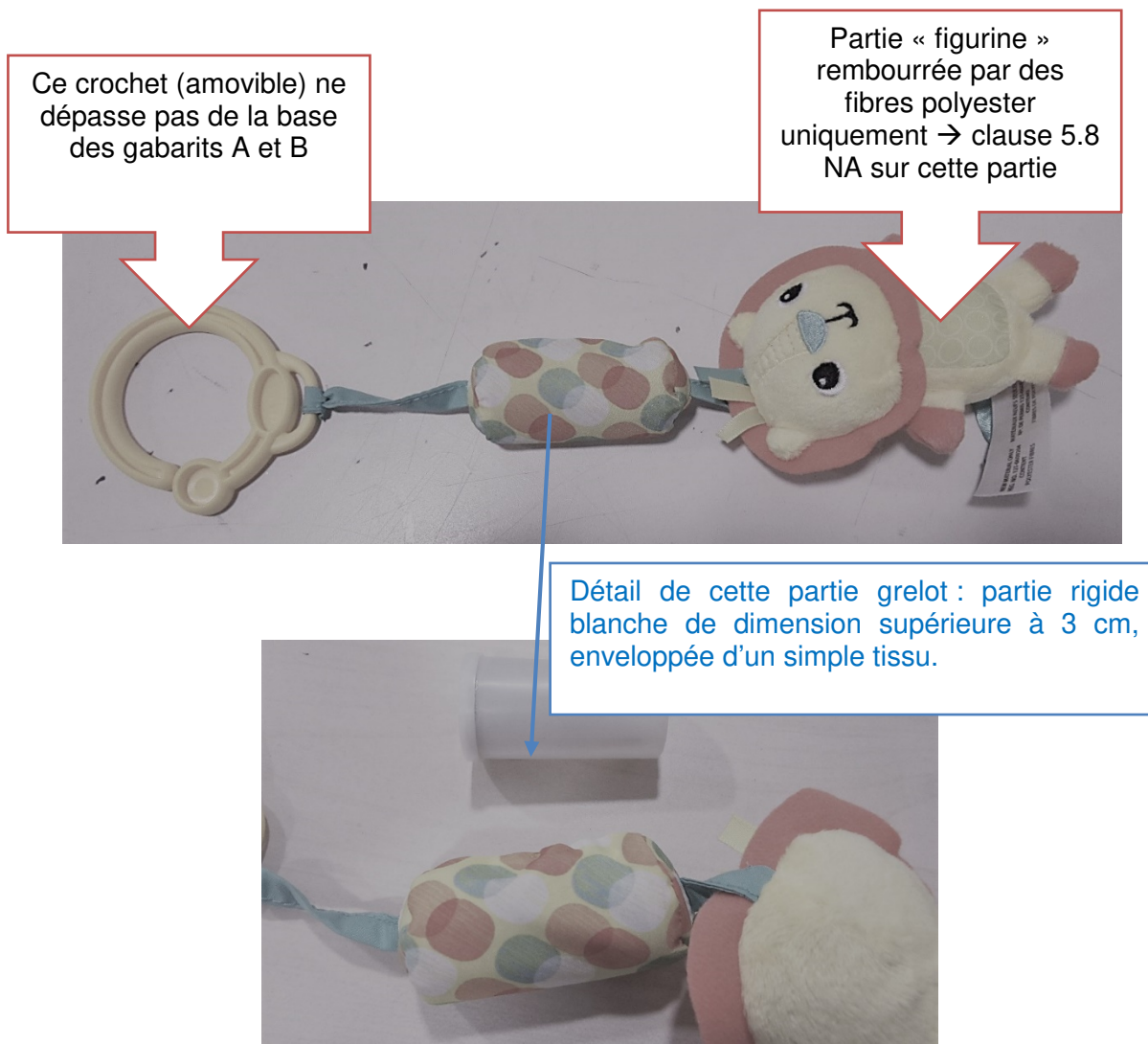
Reply

Rings and straps or other rigid attachments used to fasten the toy to e.g. a crib are tested in the case the toy is directly given to the child.

When a labelling is present to suggest removing those attachments and not to give them to the child, 5.8 does not apply to those elements.

REQ 013-02

Dans l'attente de votre retour et avis sur ces questions,



Réponse Eurolab : Applicable et non conforme. Pas de possibilité de se rapprocher de l'interprétation européenne car différent. Un marquage ne permet pas d'éviter le test et de donner la conformité.

Question de M Vernet Email du 25 juillet 2018 :

A l'image du kit de peintures craquelées (cf mail ci-joint), considérez-vous que les slimes à fabriquer soi-même à partir d'une poudre répondent à la définition de « jouet chimique » ?

L'arrêté du 24 février 2010, donne la définition suivante de « jouet chimique » :

4. Jouets chimiques

On entend par « jouet chimique » un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes.

La poudre destinée à fabriquer le slime peut être considérée comme une substance/mélange chimique-

Celle-ci est destinée à être manipulée directement par l'enfant.

Au moment de la fabrication du slime, la surveillance d'un adulte est nécessaire pour réduire le risque d'ingestion de poudre par l'enfant.

Ce risque n'est pas couvert par le point 4.6 « matériaux expansibles » de la norme 71-1 car la dimension du slime dépend de la quantité d'eau ajoutée.

L'interprétation CEN ci-jointe, en cours de parution, semble classer ce type de produit comme un jouet chimique. DOC TC52-WG5-N1477

Dans l'attente de vos réponses et avis,

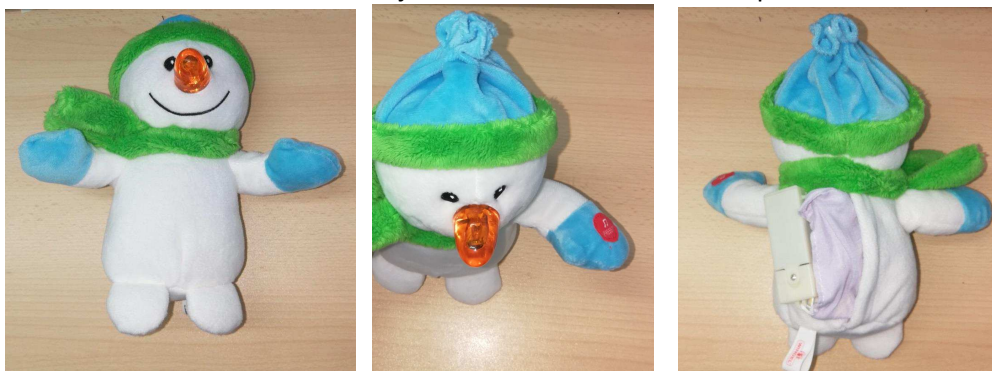
Réponse Eurolab : voir CR de la réunion précédente. Suite à la réponse ci-dessus, les poudres + eau donnant un slime seraient des jouets chimiques. Donc la directive nous imposerait des marquages particuliers.

→ question à remonter à l'AFNOR pour avoir une position claire sur les marquages à apposer.

Question F Sarrant email du 25 juillet 2018 :

Bonjour à tous,

Je viens vers vous concernant le jouet dont vous trouverez les photos en PJ.



Il s'agit d'un bonhomme de neige en peluche avec une fonction sonore et lumineuse lorsqu'on appuie sur le bras au niveau du bouton « press me ».

Le nez de ce bonhomme de neige est en plastique et la lumière est dans celui-ci.

Il est uniquement rembourré de fibres et seul le compartiment à piles est accessible en ouvrant le velcro par l'arrière.

Ma question est la suivante :

- considérez-vous cette peluche comme étant destinée aux enfants trop jeunes pour s'asseoir tout seuls ? auquel cas la clause 5.8 est applicable sur le nez et le compartiment à piles et le produit serait non conforme.
- Ou considérez-vous que le design, les fonctions sonores et lumineuses permettent une classification pour des enfants plus âgés ? auquel cas la clause 5.8 ne serait pas applicable

En ce qui me concerne mon avis est de classé ce produit destiné aux enfants trop jeunes pour s'asseoir tout seuls et donc d'appliquer la clause 5.8.

Merci d'avance pour vos retours,

Réponse Eurolab : classé tout à âge.

[Question de V Lozingo email du 27 juillet 2018](#)

Bonjour à tous,

Considèreriez-vous le câble de frein sur cette bicyclette-jouet (destinée aux enfants de moins de 3 ans) comme une corde ?

A mon sens, oui, le câble répond à la définition de la corde telle que donnée dans la norme EN 71-1 ; et il ne s'agit pas d'un câble électrique.

Pourriez-vous SVP me donner votre avis (c'est assez urgent), merci beaucoup



Réponse Eurolab : il s'agit bien d'une corde.

[Question J Chateigner email du 7 Août 2018 :](#)

Bonjour à tous,

Nous analysons actuellement un jouet de type « bracelet magique ». Il s'agit d'un bracelet en métal constitué de plusieurs anneaux.

Nous avons effectué un essai de migration sur un morceau du bracelet. La teneur en chrome total pour ce produit est supérieure à la valeur limite donnée par la directive : nous avons trouvé une teneur de 2500 mg/kg pour une limite à 460 mg/kg

Le jouet est destiné à être porté par les enfants au cours du jeu et va donc être en contact prolongé avec la peau. Donc il ne fait pas partie des exclusions de la norme NF EN 71-3.

Cependant, la norme donne comme conditions pour effectuer l'essai sur les jouets en métal :

Donc cette méthode ne permet pas de faire de migration sur le bracelet qui ne rentre pas dans le cylindre d'essai.

Pour vous, doit-on en déduire que la norme 71-3 est donc non applicable au jouet ?

Si elle n'est pas applicable, considérez-vous que le professionnel doit faire un examen CE de type pour vérifier la conformité de son produit à la directive.

Réponse Eurolab : l'EN 71-3 ne couvre pas les produits métalliques qui n'entrent pas dans le cylindre pour petits éléments. L'exposition pour les éléments qui ne peuvent pas être ingérés n'est pas significative (voir note du §7.3.3.5)

[Demande d'ajout F Sarrant email du 4 septembre 2018 :](#)

Il s'agit de colliers ou bracelets à porter par la maman ou l'enfant et destinés à être mâchouillés par l'enfant ou manipulés par l'enfant pendant l'allaitement.



Information / diffusion de la réponse obtenue sur la classification du produit

Produit non assimilé à un anneau de dentition . Cela reste avant tout un collier ou un bracelet.. Par contre, si le fabricant revendique « anneau de dentition » alors à considérer comme un jouet.

Au titre de l'OGS, sur les produits classés « article fantaisie », les normes jouets sont fortement recommandées.

[Demande d'ajout V Lozingo email du 17 septembre 2018](#)

Rappel de bombes à eau par la France (comme déjà échangé entre nous, je n'ai pas eu de retour des autorités suite à ma demande de fin juillet 2018 et souhaiterai donc connaître la raison de ce rappel sachant que les bombes à eau ne sont pas destinées aux enfants de moins de 3 ans, sachant que les bombes à eau ne sont pas destinées à être mis en bouche (pas de gonflage possible, à la différence des ballons de baudruche)

Alert number: A12/0931/18		Share on 
Product: Water balloons	Category: Toys	
Name: WATER BOMBS	Brand: Out of the blue	
Batch number / Barcode: 4029811250547	Type / number of model: 43/8998	
Risk level: Serious		
Risk type: Chemical		
The amount of nitrosatable substances released by the balloons is too high (measured value up to 1.78 mg/kg). Nitrosamines can be carcinogenic via inhalation, ingestion or dermal exposure.		
The product does not comply with the requirements of the Toy Safety Directive.		
Measures taken by economic operators: Withdrawal of the product from the market (By: Distributor)		
Description: Small transparent bag containing 100 water balloons of different colours.		
Country of origin: China	Alert submitted by: France	




Réponse Eurolab :

La pratique laboratoire FR actuelle est de ne pas demander le test nitrosamines sur les bombes à eau car ces ballons ne sont pas destinés à être mis en bouche. Ils ont un diamètre petits et seule la pompe spécifique ou l'embout spécifique pour raccordement au robinet permet de les gonfler.

COMPLEMENT au 29 01 19 : Actuellement, les bombes à eau sont contrôlées pour les nitrosamines par les autorités FR.

[Demande d'ajout J Chateigner email du 17 septembre 2018](#)

Pourrait-on ajouter à l'ordre du jour de la réunion de faire un point sur le test 8.14 de la norme 71-1 (matériaux expansible) ?

En particulier, quels critères doit on se fixer pour évaluer la résistance mécanique des matériaux et dans quelles conditions effectuer le test de la pince.

Je voudrais être sûre de bien comprendre la différence entre ces deux cas : le cas d'une bille qui gonfle (discuté par mail en Eurolab l'année dernière, voir mail en PJ) et le cas de la poudre de bain (voir DI246 traitée lors de la dernière réunion AFNOR), pour éviter d'autres erreurs d'interprétation...



TR TR Point 4.6
matériaux expansible

Réponse Eurolab : le point est en cours de traitement au niveau normatif afin de préciser l'annexe informative du § 4.6 ou préciser la méthode d'essai §8.14. Action S51CA

[Demande d'ajout X Marquerin email du 18 septembre 2018](#)

Je souhaiterais avoir votre position sur une partie de jouet rembourré comprenant un couineur, l'élément rembourré fait 9 cm et le couineur est positionné au centre

Lors de l'essai selon le § 8.16 le poisson dépasse de la base du gabarit A. Le couineur à l'intérieur se retrouve également en dessous de la base du gabarit.

Du fait des interprétations européennes et françaises sur le sujet, considériez-vous ce jouet non conforme ?

Si l'on suit l'interprétation européenne, à partir du moment où la partie rembourrée qui contient le couineur dépasse de la base du gabarit, le produit est non conforme au §5.8. Mais étant donné qu'une partie rembourrée du jouet supérieure à 3 cm précède la partie où se situe le couineur le risque de coincement couvert par le § 5.8 n'est pas avéré.



Réponse Eurolab : remontée AFNOR : reprendre l'interprétation AFNOR 162 pour comparaison et éventuel complément. + comparaison avec interprétation européenne REQ-150-14.

Est-ce que le 5.8 est applicable sachant que nous avons 30 mm de textile souple rembourré avant la partie rigide. Action Xavier

Question de Bertrand Hoareau le 22 juin : retour de Kathy le 26 juin

Nous souhaiterions avoir vos avis concernant l'application de la norme NF EN 71-2 sur le déguisement d'éléphant rose suivant (destiné aux enfants de 18 à 24 mois selon le professionnel) :

Il est constitué d'une cagoule et d'un body.

La trompe est rembourrée et solidaire de la cagoule, elle comporte également des oreilles d'éléphant. Elle pend vers le bas et se balance librement. Le col de la cagoule est fermé par un scratch.

Lors des essais d'inflammabilité, nous constatons qu'il y a persistance de flamme sur la trompe. Par ailleurs, la vitesse de propagation de la flamme est de 16 mm/s.

- 1) Appliqueriez-vous le point 4.2.2 de la norme 71-2, en considérant de ce fait la trompe comme un élément flottant ?
- 2) Compte tenu du rembourrage de la trompe et de son emplacement (entre les bras de l'enfant), appliqueriez-vous le point 4.5 de la 71-2 ?
- 3) Enfin, quels essais appliqueriez-vous sur les oreilles ? Elles sont grandes et légèrement rembourrées (ce qui leur donne une forme mais leur permet de se balancer).



Réponse Eurolab :

La trompe est un élément flottant. Idem pour les oreilles (voir interprétation européenne sur oreilles de chien). 4.2.2 est applicable.

Le §4.5 n' est pas applicable.

8. Travaux à réaliser pour retour à la commission AFNOR S 51 C

9. Notes techniques

10. Questions diverses

Avis de classification Squalpi : Les peluches recouvertes de sequins sont classées en +3 ans. Les sequins sont rigides et « empêchent » le câlinage par les plus jeunes.

Question Valérie Lozingo : Peut on avoir les éléments de non-conformité des produits rapexés par la France afin de mieux comprendre d'où viennent les problèmes ?

Exemple :



1 of 2 photos ◀ Previous Next ▶

Share on [f](#) [t](#) [G+](#) [✉](#)

Alert number: A12/0929/18

Category: Toys

Product: Kick scooter

Brand: EVO

Name: Inline Scooter

Type / number of model: 143687.

Batch number / Barcode: 0715

Risk type: Entrapment

There are accessible gaps between moving parts of the scooter.
As a consequence, fingers can become trapped.

The product does not comply with the requirements of the Toy Safety Directive and the relevant European standard EN 71-1.

Measures taken by economic operators: Recall of the product from end users (By: Distributor)

[View less](#)

Description: Foldable kick scooter for children.

Country of origin: China

Risk level: Serious

Year - Week: 2018 - 28

Alert submitted by: France

Où est le coincement sur le produit ?

→ seul l'opérateur concerné a le rapport avec détail.

Ce n'est pas un élément public.

Envoyer un email au point de contact rapex ??

11. Dates , lieu, heure des prochaines réunions

Réunions 2019:

- 29 Janvier
- 4 Juin
- 1^{er} octobre